
Commission des transports du Québec

**Rapport
annuel
2000-2001**

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-19486-5
ISSN : 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre des Transports,

Guy Chevrette

Québec, juin 2001

Monsieur Guy Chevette
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les transports*, je vous transmets le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La présidente,

Nicole Poupart

Québec, juin 2001

Table des matières

Message de la présidente 9

Chapitre 1 La Commission des transports du Québec 11

- 1.1 Le statut juridique 11
- 1.2 Les compétences générales 11
- 1.3 Les fonctions et les pouvoirs 11
- 1.4 Les activités 12
 - 1.4.1 Les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 12
 - 1.4.2 Les intermédiaires en services de transport 12
 - 1.4.3 Les permis 12
 - 1.4.4 Le Registre du camionnage en vrac 13
 - 1.4.5 La Liste des routiers 13
 - 1.4.6 Les certificats d'aptitude 14
 - 1.4.7 La tarification 14
 - 1.4.8 Les sanctions 14

Chapitre 2 L'organisation 15

- 2.1 L'organisme décisionnel 15
- 2.2 La structure administrative 15
- 2.3 Les ressources humaines 16
- 2.4 Les ressources budgétaires 17
- 2.5 Le fonctionnement 18
 - 2.5.1 Le déroulement des affaires 18
 - 2.5.2 Le traitement des affaires 19
- 2.6 L'accès du public aux dossiers 19

Chapitre 3 Les réalisations et les orientations 21

- 3.1 Les réalisations 21
- 3.2 Les orientations 22

Chapitre 4 Les statistiques administratives 23

- 4.1 Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Liste des intermédiaires en services de transport et le Registre du camionnage en vrac 23
 - 4.1.1 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon le statut et la cote 23
 - 4.1.2 Les vérifications de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon la décision rendue 23

- 4.1.3 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à la Liste des intermédiaires en services de transport selon le territoire d'origine 24
- 4.1.4 Les inscriptions au Registre du camionnage en vrac 24
- 4.2 Les titulaires et les permis 25
 - 4.2.1 Les titulaires et les permis par secteur d'activité 25
 - 4.2.2 Les titulaires et permis de transport par autobus 25
 - 4.2.3 Les permis de courtage en vrac et les corporations régionales selon la région 25
 - 4.2.4 Les titulaires et permis de transport maritime de passagers 26
 - 4.2.5 Les titulaires et permis de transport par taxi 26
- 4.3 Les affaires introduites 27
 - 4.3.1 Le sommaire 27
 - 4.3.2 Les affaires introduites suivant la procédure de publication 27
 - 4.3.3 Les demandes introductives d'affaires et les constats par secteur d'activité 27
- 4.4 Les affaires considérées 28
 - 4.4.1 Les affaires entendues par secteur d'activité 28
 - 4.4.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit 28
- 4.5 Les décisions rendues 29
 - 4.5.1 Le sommaire 29
 - 4.5.2 Les décisions rendues et les constats administratifs par secteur d'activité 29
 - 4.5.3 Les décisions de sanction dans le secteur du taxi 29
- 4.6 La durée de traitement des demandes 30
 - 4.6.1 La durée moyenne de traitement des demandes par secteur d'activité 30

Annexes

- Annexe I
Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission 31
- Annexe II
Les principes et autres résolutions particulières en vigueur 35
- Annexe III
Le code d'éthique et les règles de déontologie des membres de la Commission des transports du Québec 36
- Annexe IV
L'amélioration de la qualité des services aux citoyens 38

Annexe V	
L'application de la politique linguistique de la Commission des transports du Québec	40
Annexe VI	
Évaluation du plan d'action pour la protection des renseignements personnels	41
Annexe VII	
Programme de l'accès à l'égalité pour les communautés culturelles	42
Annexe VIII	
Politique concernant l'usage du tabac	43

Le rapport du vérificateur 44

État financier 46

L'organigramme 20

Liste des graphiques

1. L'évolution de l'effectif autorisé de 1992 à 2001 **16**
2. L'évolution des ressources budgétaires de 1992 à 2001 **17**
3. L'évolution des revenus de 1992 à 2001 **17**
4. L'évolution des inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds **23**
5. L'évolution des titulaires et des permis de 1995 à 2001 (au 31 mars) **25**
6. L'évolution des affaires introduites de 1995 à 2001 **27**
7. Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité **27**
8. Les affaires entendues par secteur d'activité **28**
9. Les décisions rendues par secteur d'activité **29**
10. L'évolution des décisions rendues de 1995 à 2001 **29**
11. La répartition des décisions selon la durée de traitement **30**

Liste des tableaux

1. L'effectif autorisé **16**
2. Les ressources budgétaires pour l'exercice financier 2000-2001 **17**
3. Suivi des nominations 2000-2001 **42**

Message de la présidente

Au cours de la dernière année, la Commission des transports du Québec a intensifié ses actions en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, elle est intervenue de façon significative auprès des utilisateurs de véhicules lourds. Elle a ainsi analysé le comportement des entreprises et modifié, lorsque nécessaire, la cote de celles qui représentaient un risque pour les usagers de la route ou pour l'intégrité du réseau routier. La Commission a imposé des mesures de redressement aux transporteurs dont le comportement était jugé inadéquat. Elle a aussi attribué une cote de niveau insatisfaisant et retiré le droit de circuler pour une période allant jusqu'à cinq ans à certaines personnes qui avaient mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier.

La *Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* étant devenue effective en avril 2000, le nombre de dossiers de transporteurs à risque transmis à la Commission a du même coup augmenté. Nous avons dû ajuster notre fonctionnement afin d'être en mesure de traiter les dossiers en provenance de la Société de l'assurance automobile du Québec en plus de ceux initiés par la Commission.

Le nombre accru de décisions nous a amené à optimiser le mécanisme de suivi des entreprises sanctionnées de façon à s'assurer qu'elles respectent les conditions qui leur ont été imposées. Grâce à ce mécanisme, certains ont été sanctionnés à nouveau et interdits de circulation à la suite du non-respect des conditions imposées. Nous avons aussi maintenu le programme de suivi en entreprise des nouveaux inscrits dans le domaine du transport des personnes.

La médiatisation des décisions de la Commission, conjuguée aux efforts de sensibilisation de la clientèle lors de la mise à jour annuelle des renseignements du registre, notre participation aux congrès et expositions et la publication de chroniques dans les revues spécialisées, ont suscité une plus grande prise de conscience de l'importance de la sécurité routière et d'une bonne gestion de la sécurité dans l'entreprise.

Tout en réalisant sa mission, la Commission a continué à participer aux travaux de la Table de concertation gouvernement-industrie. Elle s'est aussi impliquée dans les travaux du comité tripartite avec le ministère des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec, qui ont porté plus particulièrement sur l'évaluation de la mise en œuvre de la *Loi*

concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi que sur les adaptations requises.

Au niveau de la sécurité dans le transport des personnes, la Commission est aussi intervenue dans le domaine du transport maritime de passagers. La sécurité des passagers est d'une grande importance et c'est pourquoi la Commission a relancé sa campagne d'information et de sensibilisation auprès des personnes participant à des croisières ou à des excursions. Également, la Commission a reconduit son programme de vérification afin de s'assurer que les transporteurs maritimes détiennent le permis approprié et se conforment à leurs obligations. Alors que la première année du programme avait été axée sur la sensibilisation à la nouvelle réglementation, le programme de l'été 2000 a amené la Commission à dresser des dossiers d'infractions pour les transporteurs fautifs.

Par ailleurs, la Commission a continué de remplir sa mission sur le plan de la régulation économique. À la suite de la création du Registre du camionnage en vrac et conformément à la nouvelle réglementation, la Commission a traité l'ensemble des demandes relatives aux permis de courtage en services de camionnage en vrac. Elle a de plus proposé des allègements réglementaires qui permettent non seulement de devancer les périodes d'abonnement mais aussi de renouveler, avec un minimum de formalités, les permis délivrés pour les territoires ne faisant l'objet d'aucune nouvelle demande. Enfin, à la demande de l'industrie, la Commission a mis en place un nouveau programme de vérification des titulaires de permis de courtage.

La Commission s'est également vu confier la mise en œuvre de la *Loi modifiant la Loi sur les transports* adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 2000 (projet de loi no 135). Cette nouvelle loi est venue créer le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, lequel est composé de représentants de donneurs d'ouvrage et de représentants de routiers. Dans le cadre de cette loi, la Commission a établi la Liste des routiers et elle a entamé le processus de reconnaissance des regroupements de routiers.

Tout au cours de l'année, la Commission a poursuivi ses interventions au niveau du transport par taxi et du transport par autobus par l'émission de permis et l'application de sanctions. Avec l'adoption éventuelle de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, la Commission pourrait se voir confier de nouveaux pouvoirs et jouer un rôle différent.

Sur le plan de la gestion, l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique* est venue appuyer la démarche d'amélioration déjà en cours à la Commission. La Commission a élaboré sa Planification stratégique jusqu'en 2003. La Commission a retenu trois grandes orientations stratégiques. Il s'agit d'abord d'accroître la sécurité dans le transport routier des personnes et des marchandises par véhicule lourd et dans le transport maritime de passagers et accroître la protection du réseau routier. La Commission vise aussi, par son rôle de régulateur économique, à assurer la disponibilité et la qualité des services de transport à la population tout en mettant en place les changements et nouveautés demandés par le législateur en ce domaine. Enfin, elle désire améliorer sa performance organisationnelle dans le but d'offrir de meilleurs services aux citoyens. Sur cette même lancée, la Commission a préparé sa Déclaration de services aux citoyens, laquelle présente notamment à notre clientèle nos services et nos objectifs de qualité. La Planification stratégique et la Déclaration de services aux citoyens ont été réalisées avec l'implication directe de l'ensemble du personnel, lequel répond quotidiennement aux besoins de la clientèle. Il s'agit là de pas importants vers une gestion résolument axée sur les résultats, tel que le prévoit la *Loi sur l'administration publique*.

Avec son expérience et son expertise acquises au fil des ans, la Commission sera certes en mesure de relever les nouveaux défis qui l'attendent aux cours des prochaines années.

Les actions de la Commission ont été guidées par le désir toujours constant d'offrir à notre clientèle un service de qualité. Le professionnalisme et la contribution toujours grandissante du personnel de la Commission sont garants de notre succès et je tiens à remercier tout le personnel de sa fidélité aux valeurs de la Commission et de sa précieuse collaboration.

La présidente,

Nicole Poupart

Chapitre 1

La Commission des transports du Québec

1.1 Le statut juridique

La Commission des transports du Québec est un organisme institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports*¹.

Ses activités visent à accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans plusieurs domaines du transport afin d'assurer la disponibilité et la qualité des services.

En matière de sécurité des personnes et de protection du réseau routier, la Commission inscrit les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds à son registre et leur attribue une cote. Elle évalue le comportement des personnes potentiellement à risque et leur impose, si nécessaire, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de circuler. Elle tient à jour la Liste des intermédiaires en services de transport et peut sévir envers ceux qui ont un comportement à risque. Elle délivre des permis aux transporteurs maritimes de passagers et des certificats d'aptitude dans le secteur du transport ferroviaire.

En matière de régulation de l'activité économique, la Commission délivre des permis dans les secteurs du transport par taxi, du transport par autobus et du courtage en services de camionnage en vrac. Elle reconnaît les regroupements de routiers aux fins du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et tient à jour le Registre du camionnage en vrac. Elle établit la tarification de certains services de transport.

1.2 Les compétences générales

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. Elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac. En vertu de cette loi, elle a aussi compétence en matière de reconnaissance de regrou-

pements de routiers participant au Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général.

La *Loi sur le transport par taxi* confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé*.

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, nous a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

1.3 Les fonctions et les pouvoirs

La Commission doit administrer le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que la Liste des intermédiaires en services de transport. En outre, elle attribue les cotes aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds et exerce divers pouvoirs, dont celui de déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds ou d'imposer des conditions au maintien de la cote attribuée.

Selon les dispositions des lois qui relèvent de sa compétence, la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle détient l'autorité pour adopter des règlements en matière de tarifs, pour fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et refuser les tarifs déposés aux conditions déterminées par règlement.

La Commission doit tenir et maintenir à jour le Registre du camionnage en vrac. Elle exerce le pouvoir de transférer ou radier les inscriptions à ce registre. Par ailleurs, tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

La Commission peut reconnaître des regroupements de routiers.

La Commission peut également délivrer des certificats d'aptitude aux transporteurs ferroviaires dési-

¹ Sauf exceptions, toutes les références aux lois dont il sera fait mention dans le présent rapport sont identifiées à l'annexe I.

reux d'exercer des activités de transport. Dans ce domaine, la Commission peut agir comme médiateur et comme arbitre lorsque la médiation échoue.

Dans le domaine du taxi, la Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour chaque agglomération. En outre, la Commission a juridiction en matière de vérification et de scellage des taximètres. À cette fin, elle peut autoriser un mandataire à le faire en son nom.

La Commission détient également des pouvoirs divers quant à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut autoriser des personnes à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des lois qui lui confèrent une juridiction et des règlements adoptés en vertu de celles-ci. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer dans les établissements, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4 Les activités

1.4.1 Les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Selon la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant.

La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale portant la mention « satisfaisant » sauf si la personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autre autorité administrative lui imposant des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Dans ce cas, la cote initiale porte la mention « conditionnel ». Lorsque la Commission déclare l'inaptitude totale d'une personne, la cote porte la mention « insatisfaisant ».

Elle peut également imposer diverses mesures administratives aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds, entre autres lorsque leur comportement met en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromet son intégrité.

La Commission met à jour au moins une fois par année les renseignements du registre.

1.4.2 Les intermédiaires en services de transport

La Commission maintient à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaires au Québec. La Commission doit aussi constituer un dossier sur chaque personne qui demande à y être inscrite. Par intermédiaire en services de transport, on entend toute personne qui, contre rémunération, s'entremet directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.

Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription, à défaut de quoi tout contrat conclu par telle personne est nul de plein droit.

La Commission peut également imposer diverses mesures administratives aux intermédiaires en services de transport entre autres lorsque leur comportement met en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromet son intégrité.

1.4.3 Les permis

L'obligation de détenir un permis

Selon la *Loi sur les transports*, nul ne peut agir comme transporteur de personnes ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement. De même, nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en services de camionnage en vrac dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par la Commission.

En vertu de la *Loi sur le transport par taxi*, une personne doit être titulaire d'un permis pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile. La Commission peut convertir des permis de taxi régulier en permis de limousine. Cependant, cette autorisation ne peut avoir pour effet que le nombre de permis de taxi convertis dépasse le maximum qu'elle a fixé. La Commission est aussi habilitée à délivrer des permis de limousine de grand luxe ainsi que des permis de taxi spécialisé restreint autorisant un transport rémunéré à l'occasion d'un baptême, d'un mariage, de funérailles ou par automobile anti-que.

Selon la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extraprovinciales de transport par autocar requiert une licence².

Les permis délivrés sous l'autorité de la *Loi sur les transports* et de la *Loi sur le transport par taxi* obligent le titulaire à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Sur demande, la Commission peut aussi autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire, de façon temporaire ou permanente, les services que son permis l'autorise à fournir.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis, soit des permis réguliers, spéciaux, temporaires ou encore expérimentaux.

Les permis réguliers sont, en principe, renouvelables alors que les permis spéciaux sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximale de quinze jours sont délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

La Commission peut également délivrer des permis de courtage en services de camionnage en vrac à une corporation constituée, soit en corporation sans but lucratif, soit en coopérative.

Le renouvellement des permis

Les permis réguliers régis par la *Loi sur les transports* et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année³. Les permis régis par la *Loi sur le transport par taxi* expirent aussi le 31 mars de chaque année. Ces permis se renouvellent sur paiement des droits lors de l'immatriculation des véhicules.

2 Sous réserve de certaines dispositions des articles 4 et 5 de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, l'office provincial peut délivrer la licence d'exploitation dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar. Pour cette raison, le cas échéant, les termes licence et permis sont synonymes.

3 Les permis de courtage en services de camionnage en vrac sont délivrés pour une période de trois ans. Exceptionnellement en l'an 2000, les permis de courtage ont été délivrés ou renouvelés pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2001, aux conditions énoncées à l'article 36 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

Toutefois, les permis réguliers de transport par autobus émis depuis le 18 décembre 1986 sont délivrés pour une période maximale de cinq ans.

Ces permis de même que les permis réguliers de transport maritime de passagers et de courtage en services de camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration.

La Commission des transports perçoit les droits afférents aux permis de taxi spécialisé restreint.

La cession de système de transport

La Commission peut transférer un permis régi par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi*. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis. Toutefois, dans le secteur du transport par taxi, nul ne peut être titulaire directement ou indirectement de plus de 20 permis de taxi.

1.4.4 Le Registre du camionnage en vrac

Sont inscrits à ce registre, les exploitants de véhicules lourds abonnés au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage.

Pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac, tout exploitant doit notamment maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation et n'inscrire que des camions immatriculés à son nom. Il doit également payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement. Sous réserve d'une radiation, cette inscription est transférable par la Commission sur demande du cédant et du cessionnaire.

La Commission peut sur demande inscrire un exploitant qui a son principal établissement hors Québec, dans le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur. Cette inscription n'est pas transférable.

1.4.5 La Liste des routiers

La Commission établit la Liste des routiers et par suite d'une révision, elle avise le président du Forum des intervenants et le ministre de la représentativité des cinq principaux regroupements de routiers reconnus et du nombre de voix et de fractions de voix dont ils disposent. Cette liste est révisée aux trois ans par la Commission.

Afin d'assurer la protection des intérêts des routiers, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'un regroupement de routiers reconnu.

1.4.6 Les certificats d'aptitude

Selon la *Loi sur les chemins de fer*, tout transporteur ferroviaire doit obtenir, par voie de requête écrite, un certificat d'aptitude délivré par la Commission des transports du Québec avant d'exercer ses activités de transport ferroviaire, sauf le transporteur ferroviaire qui n'exerce ses activités qu'à l'intérieur des limites d'un site commercial ou industriel qui lui appartient.

1.4.7 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur régi par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi* doit réclamer un taux conforme à celui qui est applicable. Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de fixation ou de celle de dépôt.

Les conducteurs bénévoles, agissant dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme humanitaire reconnu peuvent être rémunérés pour couvrir les frais d'utilisation d'une automobile. Cette rémunération ne doit pas excéder le tarif maximum fixé par la Commission

1.4.8 Les sanctions

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre des Transports ou d'une autorité municipale ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur.

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du Registre du camionnage en vrac un exploitant qui ne respecte pas les exigences de la loi.

La Commission peut également, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, d'office ou à la demande du Procureur général ou de toute personne intéressée, suspendre pour la période qu'elle détermine ou révoquer un certificat d'aptitude à exercer des activités de transport ferroviaire.

Les sanctions sont prévues, selon le cas, par la *Loi sur les transports*, la *Loi sur le transport par taxi* et la *Loi sur les chemins de fer*.

Chapitre 2 L'organisation

2.1 L'organisme décisionnel

Les membres

La Commission des transports du Québec est formée de neuf membres dont une présidente et deux vice-présidents nommés par le gouvernement. La présidente, madame Nicole Poupart, tient bureau à Montréal. La vice-présidence est assumée par M^e Jean Giroux au bureau de Québec et par monsieur Pierre Gimaïel au bureau de Montréal.

Messieurs Daniel Lapointe, Michel Paquet et M^e Pierre Nadeau sont rattachés au bureau de Québec. M^e Michel Doré ainsi que mesdames Louise G. Bergeron et Louise Pelletier sont rattachés au bureau de Montréal.

Toutefois, les membres peuvent siéger alternativement à Québec et Montréal de même qu'à d'autres endroits, indépendamment de leur lieu d'assignation. Les membres entendent généralement les affaires relatives au suivi des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les affaires contestées et celles nécessitant une preuve d'urgence.

Les fonctionnaires désignés

Le ministre des Transports a désigné, après consultation de la présidente, 13 fonctionnaires de la Commission, pour entendre et décider de certaines affaires non contestées. Les personnes désignées sont les suivantes :

Bureau de Montréal	Bureau de Québec
Louise Blanchet	Carole Bourgeois
Johanne Clermont	France Janvier
Jean-Yves Doré	Gaétan Lachance
Mireille Larose	Johanne Lachance
Maurice Leroux	Hélène Rossignol
Ginette Morin	
Johanne Proteau	
Pierjan Thibeault	

2.2 La structure administrative

La structure administrative supérieure de l'organisme a été modifiée le 14 novembre 2000. L'organigramme apparaissant à la page 20 illustre la structure en place au 31 mars 2001.

Le bureau de la présidente

La présidente est responsable de l'administration de la Commission. Elle est également responsable de

l'assignation des membres, de la distribution des causes et de la tenue des séances.

La **Direction de la coordination et de la vérification** coordonne les tâches administratives du bureau de la présidente ainsi que celles reliées à la vérification. Elle assure l'évaluation et le suivi de grands dossiers spécifiques afin d'orienter la prise de décisions. Elle représente la Commission sur divers comités interministériels et provinciaux.

La **Direction des services juridiques et secrétariat** établit les principes directeurs découlant de l'application des lois et décrets. Elle planifie et coordonne tout le support juridique auprès de la présidente et des directions. Elle organise toutes les activités de recherche et de formation en matière juridique. Elle assure la préparation et le suivi des assemblées plénières et effectue diverses opérations relatives à la tenue des audiences publiques, et des rencontres en application de la *Loi sur la justice administrative* et des lois et règlements dont elle a la charge de l'application. Cette direction représente également la Commission devant les autres tribunaux.

La **Direction des services à la gestion** propose des politiques et procédures administratives en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle fournit à l'ensemble des unités administratives de la Commission les services d'expertise, d'assistance et de conseil dans ces domaines. Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire et financier ainsi que les activités d'acquisition de biens et de services. Elle assiste les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation des emplois, du développement des ressources et des relations de travail. Elle administre le service de paie de même que le contrôle de l'assiduité.

D'autre part, elle assure la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes de gestion et d'information. Elle réalise des activités d'exploitation de systèmes, de normalisation et d'orientation en matière de technologie de l'information et exécute toutes les activités qui ont trait au domaine de la micro-informatique.

La **Direction de l'inspection, des études et des communications** est responsable de coordonner les chantiers reliés à la modernisation de la gestion publique à la Commission. Elle est responsable de mettre en œuvre la *Loi sur l'administration publique* et d'élaborer le plan stratégique, la Déclaration de services

aux citoyens et le rapport annuel de gestion. Elle réalise diverses inspections et vérifications concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds et les titulaires de permis. Elle assure la planification et le suivi du dossier relatif à la vérification des taximètres au Québec. Cette direction réalise également des études de nature statistique ou socio-économique. Elle produit et gère la documentation relative au contenu géographique des permis de transport et assiste le personnel de la Commission en cette matière. Cette direction est aussi responsable de concevoir et de réaliser des activités et outils de communication visant à informer la clientèle et promouvoir les services offerts. Elle est également responsable des relations avec les médias.

La **Direction des opérations** dispense des services opérationnels dans les secteurs de la compétence de la Commission. Elle reçoit, analyse et traite toutes les demandes introduites à la Commission. Elle assure ensuite l'instruction des affaires devant la Commission et rend des décisions pour les demandes non contestées. Elle contrôle les conditions d'émission, de détention, d'exploitation et de renouvellement des permis. Elle inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tous les citoyens touchés par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Dans ce domaine, elle assure un suivi des sanctions et des conditions d'exploitation. De plus, elle inscrit les intermédiaires en transport qui en font la demande auprès de la Commission et tient à jour le Registre du camionnage en vrac de même que la Liste des routiers. En matière de taximètre, elle gère l'information relative aux mandataires, aux vérificateurs et aux contrevenants. Elle est également responsable de l'accueil de la clientèle et de la diffusion de renseignements.

2.3 Les ressources humaines

Graphique 1

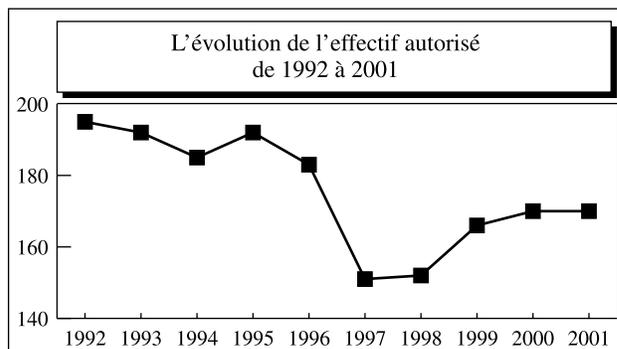


Tableau 1
L'effectif autorisé

	Au 2000-03-31	Au 2001-03-31
Membres	9	9
Cadres supérieurs	4	4
Cadres juridiques	0	1
Cadres intermédiaires	2	2
Professionnels	23	24
Personnel de bureau techniciens et assimilés	87	84
Postes vacants	24	25
Total de l'effectif régulier	149	149
Effectif occasionnel	22	22
Total de l'effectif autorisé *	171	171

* Effectif autorisé par le Conseil du trésor comptabilisé en unité ETC

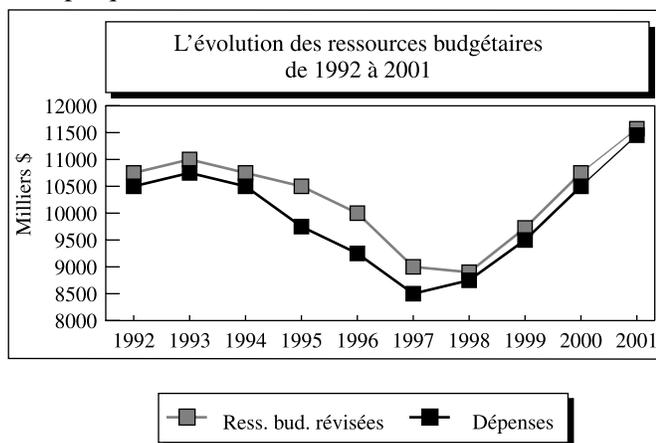
2.4 Les ressources budgétaires

Tableau 2
Les ressources budgétaires pour l'exercice financier 2000-2001

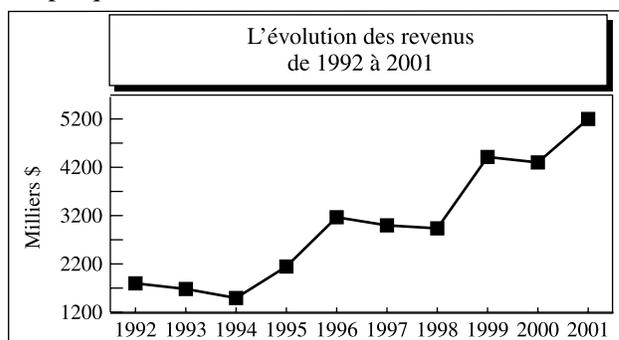
Supercatégorie et catégorie	Budget au 2000-04-01	Budget révisé 2000-2001 Modifications	Dépenses au 2001-03-31
Budget de dépenses			
Rémunération			
Traitement	7 216 946 \$		6 583 861 \$
Autres rémunérations	792 654 \$	31 000 \$ ¹ 22 500 \$ ²	1 154 026 \$
Sous-total	8 009 600 \$		7 737 887 \$
Fonctionnement			
		67 000 \$ ³	
Services de transport et de communication	1 006 230 \$		809 672 \$
Services professionnels, administratifs et autres	396 500 \$		498 579 \$
Entretien et réparation	105 000 \$		237 564 \$
Loyers	1 168 400 \$		1 164 965 \$
Fournitures et approvisionnements	94 100 \$		109 039 \$
Matériel et équipement	61 950 \$		113 975 \$
Autres dépenses	16 220 \$		18 190 \$
Amortissement	325 486 \$		353 557 \$
Sous-total	3 173 886 \$		3 305 541 \$
Total Budget de dépenses	11 183 486 \$		11 043 428 \$
Budget d'investissements			
Immobilisations			
Mobilier et équipement de bureau	0 \$		52 345 \$
Équipement informatique et bureautique	268 700 \$		473 805 \$
Total Budget d'investissements	268 700 \$		526 150 \$
GRAND TOTAL	11 452 186 \$	120 500 \$	11 569 578 \$

1. Budget supplémentaire pour l'embauche d'étudiants.
2. Budget supplémentaire pour l'embauche de stagiaires.
3. Budget supplémentaire du ministère des Transports.

Graphique 2



Graphique 3



2.5 Le fonctionnement

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative*, le fonctionnement de la Commission a été sensiblement modifié. Les processus mis en place ont pour but d'offrir toutes les garanties procédurales requises par les affaires traitées.

Le texte suivant résume essentiellement les grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires concernant le fonctionnement de la Commission durant l'année 2000-2001. Pour une interprétation légale, il est suggéré de se référer au texte des lois et règlements dont il est fait mention et pour lesquels les coordonnées apparaissent à l'annexe I.

2.5.1 Le déroulement des affaires

Les demandes qui sont régies par la *Loi sur les transports* et les règlements qui en découlent sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Les demandes concernant les mouvements extra-provinciaux de transport sont régies en partie par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. Celle-ci adopte, par incorporation, certaines conditions et modalités de la *Loi sur les transports* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Depuis le 1^{er} janvier 2000, de nouvelles règles s'appliquent au camionnage en vrac, en grande partie déréglementée, ainsi qu'au courtage en cette matière par l'adoption du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Cependant, tant le Règlement sur le camionnage en vrac que la *Loi sur le camionnage* ont été abrogés, ne laissant aux entreprises effectuant des mouvements extraprovinciaux que l'obligation de respecter la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Les affaires relatives au secteur du taxi sont régies par la *Loi sur le transport par taxi* et ses règlements d'application, mais sont assujetties, par renvoi, aux dispositions du règlement sur la procédure mentionnée plus haut.

Les règles générales

Sous réserve de quelques règles particulières qui seront exposées subséquemment, les mêmes règles de procédure s'appliquent à toute demande, y compris une procédure par dépôt ainsi qu'à toute question traitée à l'initiative de la Commission.

Une demande est transmise à la Commission, dûment signée et accompagnée des documents requis et des frais ou droits prescrits.

L'avis de publication

Dans les cas énumérés au règlement ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission dans un quotidien circulant sur le territoire où porte cette demande. Aucune publication n'est requise pour les demandes non énumérées, pour les demandes de permis temporaires ni pour les modifications territoriales à un permis consécutives à une décision d'une autorité administrative autre que la Commission.

Les observations

Une personne peut, dans un délai indiqué à l'avis, présenter ses observations pour appuyer ou s'opposer à une demande. Ce délai doit être d'au moins 10 jours, à moins d'une disposition contraire de la loi. Pour être recevables, les observations doivent avoir été transmises dans le délai indiqué, être utiles à la prise de décision, et être accompagnées d'une preuve de transmission au demandeur, le cas échéant, ainsi que des frais prescrits.

Les règles particulières

Le dépôt

Dans le transport urbain ou interurbain par autobus, une modification d'horaire, de fréquence ou de parcours qui ne constitue pas, par ailleurs, une modification de permis, s'effectue par dépôt. Dans ce cas, la Commission peut refuser le dépôt et alors celui-ci est traité comme une demande dont un avis doit être publié en la manière habituelle.

L'affichage

La demande de modification d'horaire, de fréquence ou de parcours des services de transport par autobus ainsi que la demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus doivent préalablement avoir été affichées pendant dix jours consécutifs dans tous les véhicules du transporteur touché par ces changements.

Les affiches doivent mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins 10 jours qui suit le premier jour d'affichage.

Le courtage

Les demandes de permis de courtage en camionnage en vrac ou de modification ou de renouvellement (dans certains cas) de ces permis sont assujettis à certaines règles particulières.

Les avis d'intention et de convocation

Suivant les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, lorsque la Commission envisage de rendre une décision défavorable relativement à une demande qui lui est présentée, elle doit au préalable informer l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, informer celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions le concernant, et lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

En cas d'urgence toutefois, la Commission peut passer outre ces obligations préalables.

2.5.2 Le traitement des affaires

Toute affaire traitée par la Commission peut être décidée sur dossier. Toutefois, lorsqu'il y a des observations à l'encontre d'une demande, la Commission peut donner aux personnes visées l'occasion de soumettre des observations additionnelles si elle l'estime nécessaire. De plus, elle peut tenir une audience chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou encore si une personne visée indique qu'elle désire soumettre ses observations lors d'une audience à moins qu'il n'apparaisse au dossier que cela n'est pas nécessaire pour décider de la question.

En règle générale, et tout particulièrement dans les cas visant une sanction administrative ou ceux traités en application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission offre des garanties procédurales plus importantes, en avisant la partie intimée de son intention et en la convoquant à une audience publique à cet égard. Ce processus a pour objet d'assurer à l'administré le droit à une défense pleine et entière devant un forum impartial.

La Commission traite en priorité des demandes préliminaires et des demandes accessoires à une demande principale.

Révision

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision.

Recours devant le Tribunal administratif du Québec

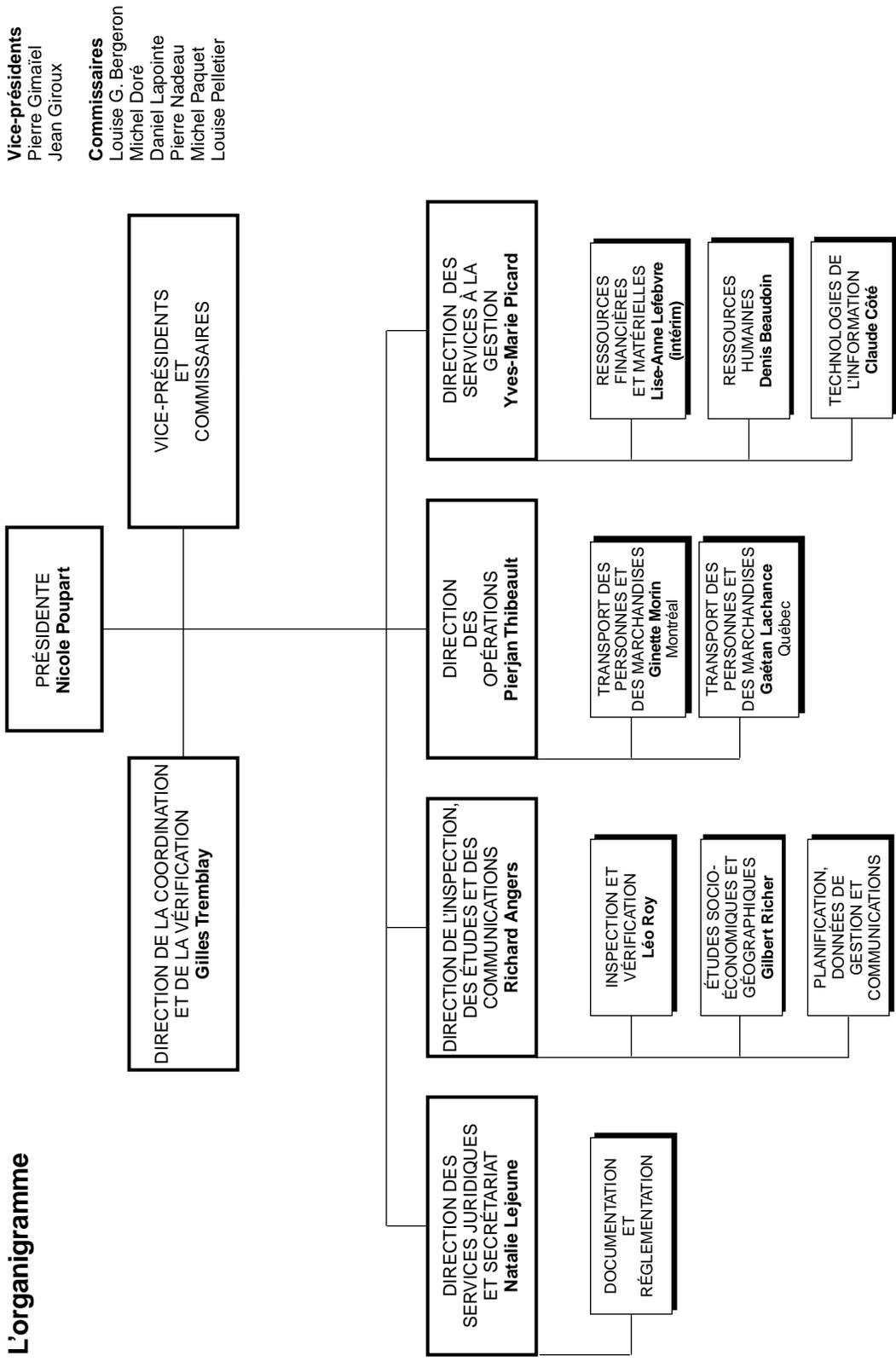
Les décisions de la Commission peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision prend effet.

2.6 L'accès du public aux dossiers

Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et documents publics de la Commission. Cependant, les documents confidentiels ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le public peut obtenir des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission ou obtenir des cassettes d'enregistrement des audiences moyennant le paiement des frais prescrits.

L'organigramme



Chapitre 3 Les réalisations et les orientations

3.1 Les réalisations

La Commission a rendu 3 587 décisions en 2000-2001

Au cours de l'année 2000-2001, la Commission a rendu 3 587 décisions et constats. De ce nombre, 1 649 décisions ont été rendues par les membres alors que le personnel administratif de la Commission a rendu 1 369 décisions et 569 constats. L'abolition des permis de camionnage en vrac explique en grande partie la baisse de 1 537 décisions ou constats par rapport à l'année précédente.

Rappelons que les titulaires de ces permis et ceux de permis de camionnage général également abolis doivent toutefois s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds comptait 56 686 inscriptions au 31 mars 2001. En cours d'année, la Commission a procédé à la mise à jour annuelle des renseignements pour l'ensemble des personnes inscrites et traité les nouvelles demandes d'inscription.

Pour sa part, la Liste des intermédiaires en services de transport comptait 1 521 inscriptions au 31 mars 2001. Au cours de l'exercice, on a procédé au renouvellement des inscriptions à la liste.

La vérification du comportement des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et le suivi des mesures

Cette année, la Commission a rendu 173 décisions sur des dossiers de propriétaires et exploitants de véhicules lourds en regard de leur comportement sur les routes. De ce nombre, 114 ont conservé leur cote « satisfaisant », 49 autres ont vu leur cote modifiée à « conditionnel » et enfin, 10 décisions touchant 12 personnes ont modifié leur cote de « satisfaisant » à « insatisfaisant ». Ces derniers se voient retirer leur droit de circuler sur les routes du Québec.

Bien que leur cote ait été maintenue « satisfaisant », la Commission a imposé des mesures d'amélioration à neuf propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Tous les utilisateurs de véhicules lourds faisant l'objet d'une décision de la Commission ayant pour effet de modifier leur cote ou de leur imposer des

mesures administratives sont soumis à un suivi du respect de la décision. Deux transporteurs ont vu leur cote modifiée à « insatisfaisant » parce qu'ils ne s'étaient pas conformés aux mesures imposées.

Un programme pour les nouvelles entreprises de transport des personnes

La Commission a poursuivi son programme de suivi des entreprises nouvellement inscrites au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à titre de transporteur de personnes. Ce programme vise essentiellement à s'assurer que ces transporteurs ont bien saisi l'importance de la réglementation relative à la sécurité et intégrées dans la gestion de leur entreprise les mesures appropriées. En cours d'année, un rapport de visite en entreprise a été produit pour 124 nouveaux transporteurs de personne.

En plus du suivi en entreprise, la Commission a préparé une grille d'évaluation des connaissances des entreprises qui formulent une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds dans le domaine du transport des personnes. Alors que les demandeurs de permis de transport par autobus étaient déjà soumis à une appréciation de leurs connaissances en matière de sécurité, ce sont tous les nouveaux dans le domaine du transport des personnes qui feront l'objet d'une évaluation en 2001-2002.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

La Commission a participé en cours d'année aux travaux d'un comité tripartite avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère des Transports à la préparation du rapport relatif à la mise en œuvre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, tel que prévu à l'article 181 de la Loi.

Le camionnage en vrac

Au 31 mars 2001, le Registre du camionnage en vrac comptait 6 836 transporteurs. De plus, on comptait 91 permis de courtage en services de camionnage en vrac.

En cours d'année et en accord avec la nouvelle réglementation, la Commission a procédé au renouvellement ou à l'émission selon le cas, des permis de

courtage en vrac. Les nouveaux permis étaient valides jusqu'au 31 mars 2001. À cette date, les organismes en services de courtage voyaient leur permis d'un an prendre fin et être soumis à la nouvelle procédure de renouvellement. Le permis a été renouvelé de plein droit pour une durée de validité de trois ans pour toutes les zones où aucune demande d'un nouveau permis n'a été formulée.

À la demande de l'industrie, un nouveau programme de vérification des titulaires de permis en services de courtage en camionnage en vrac a été mis sur pied au cours de l'année. Ce programme vise entre autres à s'assurer que les organismes détenteurs de permis allouent les contrats en respectant des règles de distribution équitables en vertu d'une liste de priorité qui doit être établie de façon conforme aux dispositions de la réglementation et que le poste de courtage est géré de façon saine et transparente. Au cours de l'année 2000-2001, 16 titulaires de permis ont fait l'objet de vérifications, 7 dossiers ont été complétés, 9 autres ont été débutés.

La création de la Liste des routiers aux fins du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

En juin, la Commission s'est vu confier la mise en œuvre de la *Loi modifiant la Loi sur les transports* (projet de loi no 135). Ainsi, la Commission a établi la Liste des routiers. Elle a débuté le processus de reconnaissance des regroupements de routiers aux fins du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, lequel est composé de représentants de donneurs d'ouvrage et de représentants de routiers.

Les sanctions dans le secteur du taxi

En cours d'année, 217 permis de taxi ont fait l'objet de sanction. Dans 189 cas, le titulaire avait omis de faire vérifier et sceller le taximètre dans le délai prescrit. En plus du contrôle du délai, la Commission a poursuivi son programme de vérification et a procédé à la vérification de quelque 460 taximètres.

Un programme d'intervention pour le secteur maritime

Compte tenu du caractère saisonnier de l'activité maritime des croisières et excursions, la Commission a revu ses processus et a accordé une priorité au traitement des demandes de ce secteur. Ainsi, la durée moyenne pour le traitement des demandes a été réduite de près de la moitié, passant de 31,8 jours ouvrables en 1999-2000 à 16,9 jours en 2000-2001.

Mené parallèlement à une campagne de sensibilisation, le programme de vérification de l'été 2000 a permis de vérifier plus de 75 % des 117 titulaires de permis de transport maritime de passagers. Le taux

de conformité atteint les 88 % chez les transporteurs détenant un permis. Pour la première année, les inspecteurs de la Commission ont dressé des dossiers d'infraction pour les transporteurs qui n'exploitaient pas leur permis conformément à la réglementation.

L'amélioration du fonctionnement de la Commission et la modernisation de la gestion publique

Adoptée le 25 mai 1999, la *Loi sur l'administration publique* (projet de loi 82) est venue appuyer la démarche d'amélioration déjà en cours à la Commission. La Commission, dans le but de se conformer à cette Loi a mis en branle plusieurs travaux. Elle a notamment produit au cours de l'année sa Planification stratégique et sa Déclaration de services aux citoyens. Ces documents ont pu être élaborés grâce à la participation de l'ensemble du personnel. Des sessions d'information ont aussi été offertes à l'ensemble du personnel de la Commission concernant la modernisation et la *Loi sur l'administration publique*.

3.2 Les orientations

La planification stratégique

La planification stratégique de la Commission, préparée dans le cadre de la *Loi sur l'administration publique*, énonce les trois grandes orientations qui guideront la Commission au cours des prochaines années. Ces orientations sont ainsi définies :

- accroître la sécurité dans le transport routier des personnes et des marchandises par véhicule lourd et dans le transport maritime de passagers et accroître la protection du réseau routier;
- par son rôle de régulateur économique, assurer la disponibilité et la qualité des services de transport à la population tout en mettant en place les changements et nouveautés demandés par le législateur en ce domaine;
- améliorer la performance organisationnelle de la Commission afin d'offrir de meilleurs services aux citoyens.

La Déclaration de services aux citoyens de la Commission s'inscrit dans cette dernière orientation. Au cours de la prochaine année, les actions de la Commission seront dirigées vers l'atteinte des objectifs énoncés dans sa Planification stratégique et de ceux publiés dans la Déclaration de services aux citoyens, dont les grandes lignes sont présentées à l'annexe IV.

Chapitre 4 Les statistiques administratives

4.1 Le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Liste des intermédiaires en services de transport et le Registre du camionnage en vrac

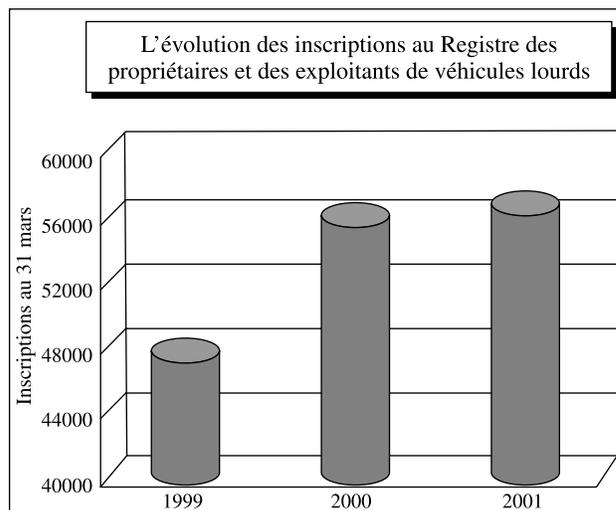
4.1.1 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon le statut et la cote

Statut	Satisfaisant	Conditionnel	Insatisfaisant	Total
Propriétaire	6 115	—	3	6 118
Exploitant	2 466	1	—	2 467
Propriétaire et exploitant	48 041	47	13	48 101
Total	56 622	48	16	56 686

4.1.2 Les vérifications de comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds selon la décision rendue

Décision	Total
Cote maintenue : satisfaisant	114
Cote modifiée : conditionnel	49
Cote modifiée : insatisfaisant	10
Total	173
Administrateurs déclarés totalement inaptes	12

Graphique 4



4.1.3 Les inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à la Liste des intermédiaires en services de transport selon le territoire d'origine

Territoire	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds				Intermédiaires		
	Propriétaire	Exploitant	Propriétaire et exploitant	Total		Total	
Québec	5 765	1 908	42 424	50 097	88,4 %	1 338	88,0 %
Terre-Neuve	1	3	58	62	0,1 %	0	0,0 %
Nouvelle-Écosse	19	26	179	224	0,4 %	4	0,3 %
Île-du-Prince-Édouard	4	1	57	62	0,1 %	2	0,1 %
Nouveau-Brunswick	22	42	447	511	0,9 %	14	0,9 %
Ontario	199	215	2 564	2 978	5,3 %	112	7,4 %
Manitoba	6	15	105	126	0,2 %	0	0,0 %
Saskatchewan	3	7	71	81	0,1 %	1	0,1 %
Alberta	9	22	177	208	0,4 %	7	0,5 %
Colombie-Britannique	13	13	116	142	0,3 %	9	0,6 %
Territoires du Nord-Ouest	1	0	1	2	0,0 %	0	0,0 %
États-Unis	76	215	1 902	2 193	3,9 %	34	2,2 %
Total	6 118	2 467	48 101	56 686	100 %	1 521	100 %

4.1.4 Les inscriptions au Registre du camionnage en vrac

	Inscriptions
Transporteurs inscrits	6 836
Total	6 836

4.2 Les titulaires et les permis

4.2.1 Les titulaires et les permis par secteur d'activité

Secteur d'activité	Titulaires ¹	Permis
Transport par autobus	491	1 386
Transport par taxi	6 558	8 417
Courtage en vrac	77	91
Transport maritime	117	203
Transport ferroviaire ²	12	12
Total	7 255	10 109

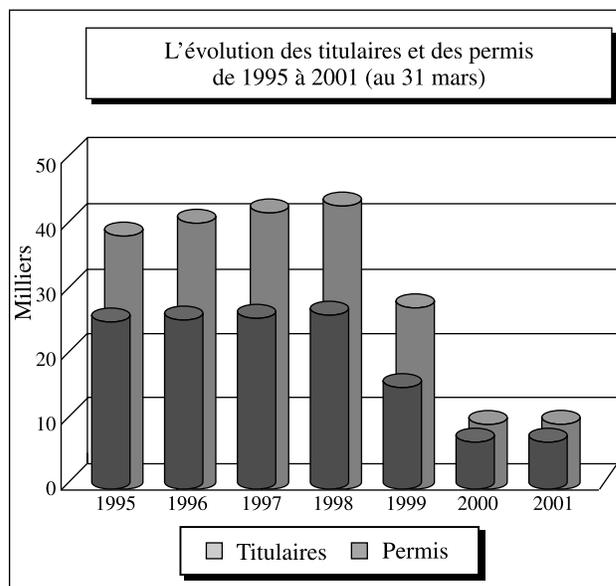
1. Pour un secteur d'activité donné, un titulaire n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

2. Certificats d'aptitude

4.2.2 Les titulaires et permis de transport par autobus

Catégorie de permis	Titulaires	Permis
Transport urbain	35	41
Transport interurbain	58	174
Transport aéroportuaire	22	45
Transport touristique	37	78
Transport scolaire	137	188
Transport par abonnement	179	251
Transport nolisé	286	576
Transport expérimental	0	0
Location	33	33
Total réel	491	1 386

Graphique 5



4.2.3 Les permis de courtage en vrac et les corporations régionales selon la région

Région	Corporations régionales	Permis de courtage
1 Bas-Saint-Laurent - Gaspésie	—	8
2 Saguenay - Lac-Saint-Jean	1	6
3 Québec-Chaudière-Appalaches	1	17
4 Mauricie-Bois-Francs	1	8
5 Estrie	1	10
6 Montérégie-Laurentides-Lanaudière	1	20
7 Outaouais	—	6
8 Abitibi-Témiscamingue	—	8
9 Côte-Nord	—	6
10 Montréal-Laval	—	2
Total	5	91

4.2.4 Les titulaires et permis de transport maritime de passagers

Service	Titulaires	Permis
Transport maritime de passagers	117	203
Total	117	203

4.2.5 Les titulaires et permis de transport par taxi

Agglomération	Titulaires	Permis	Agglomération	Titulaires	Permis
1 - Boucherville	16	17	30 - Est du Québec*	51	51
2 - Longueuil	293	342	31 - Gaspé*	4	14
3 - Candiac - Laprairie	9	15	32 - Repentigny	24	24
4 - Cowansville	9	14	33 - Granby	43	47
5 - Est de Montréal	284	318	34 - Hull	9	84
6 - Joliette	28	32	35 - Lévis - Lauzon*	45	49
7 - Lachute	12	13	36 - Québec*	384	434
8 - Laval	183	207	37 - Rimouski*	43	45
9 - Matane*	14	14	38 - Ste-Foy - Sillery*	68	100
10 - Mont-Joli*	10	10	39 - St-Hyacinthe	36	36
11 - Montréal	3 150	3 864	40 - Trois-Rivières*	73	78
12 - Ouest de Montréal	241	263	41 - St-Jean	40	48
13 - Rivière-du-Loup*	5	15	42 - Shawinigan*	12	33
14 - St-Eustache	35	38	43 - Sherbrooke	77	83
15 - St-Jérôme	45	46	44 - Valleyfield	35	36
16 - Sorel	40	44	45 - Amos*	9	14
17 - Terrebonne	33	33	46 - Chibougamau*	11	11
18 - Thetford Mines*	5	8	47 - Matagami*	1	3
19 - Victoriaville*	25	25	48 - Rouyn-Noranda*	39	47
20 - Alma*	8	16	49 - Val-d'Or*	30	35
21 - Côte-Nord*	26	26	50 - La Tuque*	3	13
22 - Beauharnois	5	7	51 - Ouest du Saguenay*	29	30
23 - Beloeil	19	19	52 - Saguenay*	34	38
24 - St-Bruno	14	14	53 - Sept-Îles*	26	31
25 - Charlesbourg*	38	38	54 - Ste-Thérèse	36	36
26 - Châteauguay	47	50	55 - Gatineau	9	38
27 - La Baie*	4	11	56 - Le Gardeur	7	13
28 - Dolbeau - Mistassini*	3	9	57 - Vaudreuil	20	21
29 - Drummondville*	31	35			
Sous-total agglomérations				5 796	7 035
Sous-total régions				527	825
Limousine et limousine de grand luxe				4	4
Limousine de grand luxe				75	153
Service spécialisé limousine				91	95
Service spécialisé				1	1
Service touristique				1	1
Restreint baptême, mariage, funérailles				121	247
Restreint automobile antique				30	56
Sous-total spécialisés et restreints				265	557
Total				6 558	8 417

* Les titulaires de ces agglomérations sont desservis par le bureau de Québec

4.3 Les affaires introduites

4.3.1 Le sommaire

Demandes introductives et constats	2 640
Demandes incidentes	76
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	904
Sous-total	3 620
Observations	268
Total	3 888

4.3.2 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

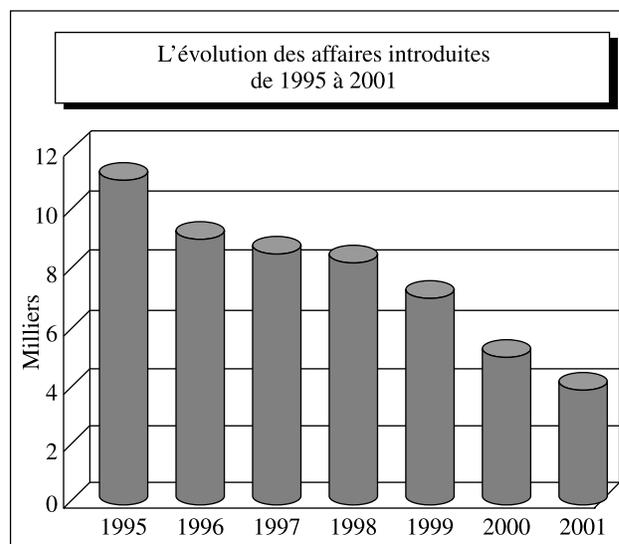
À la suite d'une publication	1 130
Sans publication	2 490
Total	3 620

4.3.3 Les demandes introductives d'affaires et les constats par secteur d'activité

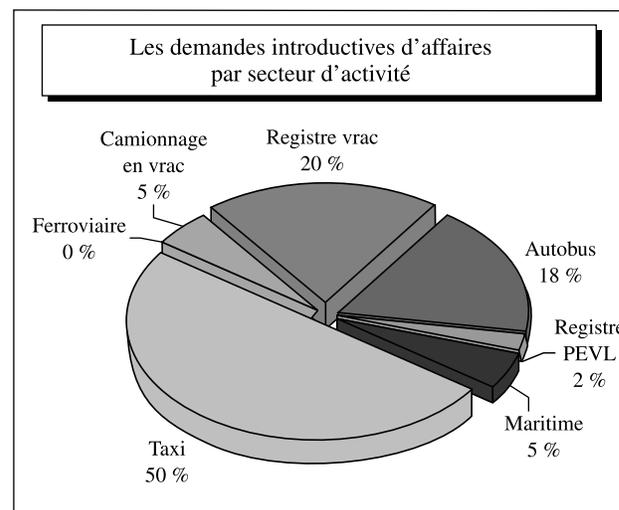
Secteur d'activité	Demandes introductives et constats	
Autobus	468	17,7 %
Registre PEVL ¹	41	1,6 %
Maritime	140	5,3 %
Taxi	1 321	50,0 %
Ferroviaire	3	0,1 %
Camionnage en vrac	135	5,1 %
Registre vrac	532	20,2 %
Total	2 640	100,0 %

¹ Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Graphique 6



Graphique 7



4.4 Les affaires considérées

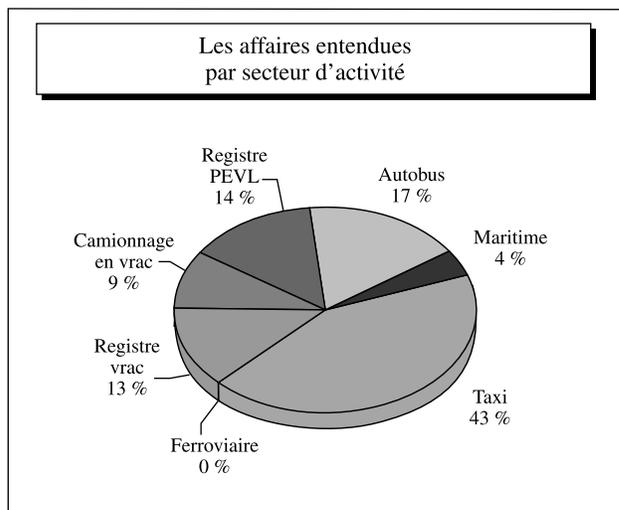
4.4.1 Les affaires entendues par secteur d'activité

Secteur d'activité	Audience publique	Commissaire en séance	Révisions	Demandes accessoires	Personnes désignées	Constats administratifs	Total
Registre PEVL	278	105	2	4	0	131	520
Autobus	72	398	0	35	3	120	628
Taxi	263	379	4	12	830	148	1 636
Camionnage en vrac	39	157	3	12	0	111	322
Maritime	0	29	0	0	113	5	147
Ferroviaire	0	3	0	0	0	0	3
Registre vrac	5	21	0	0	423	54	503
Total	657	1 092	9	63	1 369	569	3 759

4.4.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Bureau de Québec	221	126
Bureau de Montréal	422	177
Sous-total	643	303
Asbestos	1	1
Havre-Aubert	1	1
Hull	5	6
Rimouski	4	2
Rivière-du-Loup	1	1
Val d'Or	1	1
Ville-Marie	1	1
Sous-total	14	13
Total	657	316

Graphique 8

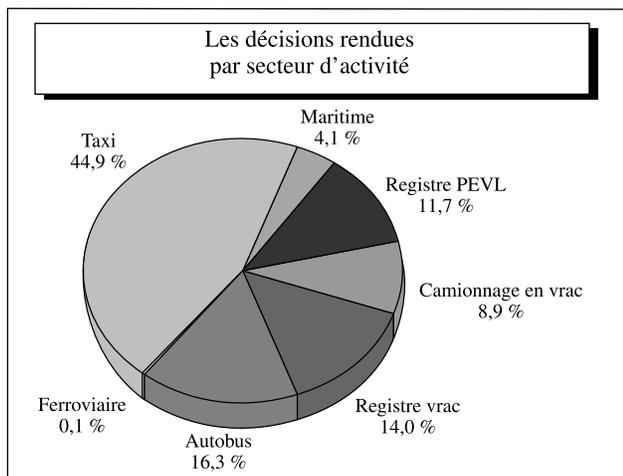


4.5 Les décisions rendues

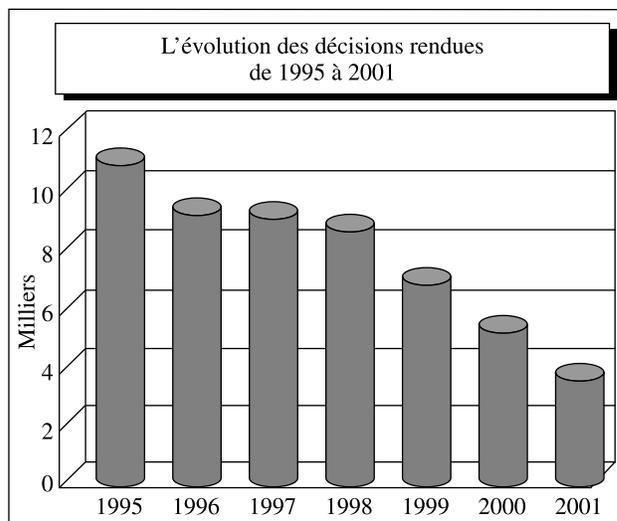
4.5.1 Le sommaire

Décisions sur dossier	1 031
Décisions à la suite d'une audience publique	550
Décisions sur demande accessoire	57
Décisions sur révisions	11
Personnes désignées	1 369
Constats administratifs	569
Total	3 587

Graphique 9



Graphique 10



4.5.2 Les décisions rendues et les constats administratifs par secteur d'activité

Secteur d'activité	Accordées						Constats	Total
	Accordées	en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres		
Autobus	396	10	28	22	0	10	120	586
Taxi	1 384	10	13	19	0	37	148	1 611
Registre PEVL	106	3	81	19	1	78	131	419
Camionnage en vrac	133	0	50	25	0	0	111	319
Maritime	136	0	0	1	0	4	5	146
Ferroviaire	3	0	0	0	0	0	0	3
Registre vrac	437	0	2	10	0	0	54	503
Total	2 595	23	174	96	1	129	569	3 587

4.5.3 Les décisions de sanction dans le secteur du taxi

Nature de la sanction	Nombre de décisions
Les suspensions à la suite d'une infraction relative au taximètre	189
Les autres suspensions ou révocations	28
Total	217

Ces décisions sont incluses dans le tableau 4.5.2

4.6 La durée de traitement des demandes

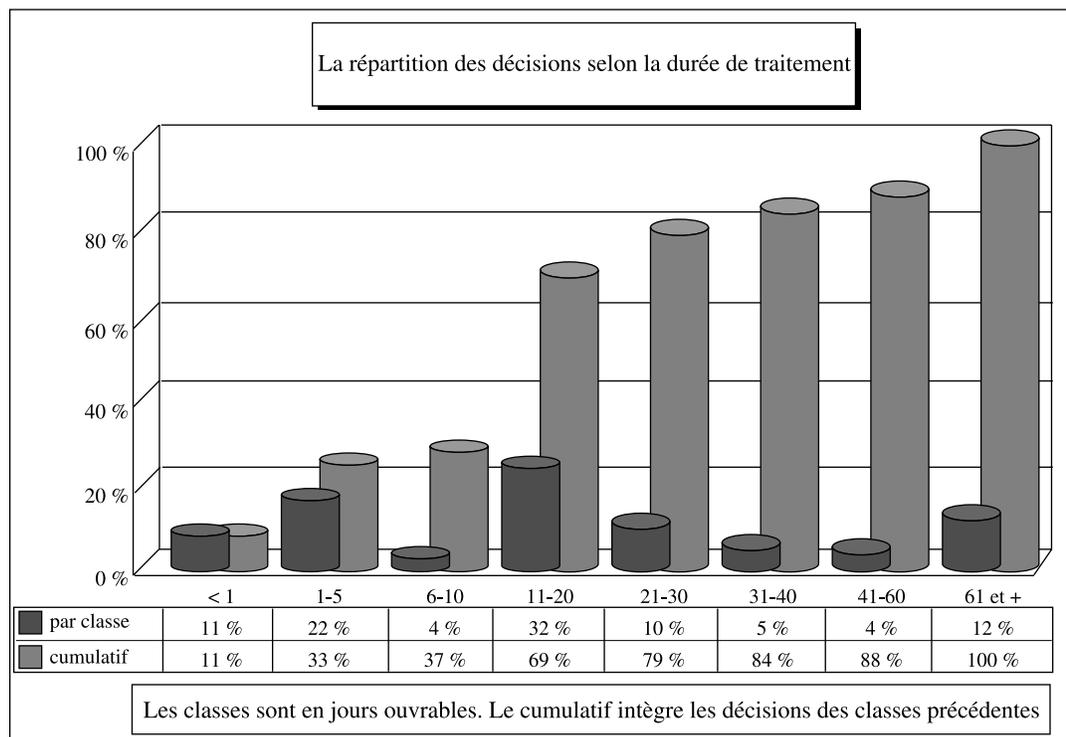
4.6.1 La durée moyenne de traitement des demandes par secteur d'activité

Secteur d'activité	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Autobus	83,4	55,9	46,2	56,7	40,7	44,6
Taxi	28,0	25,3	20,9	19,7	27,5	20,3
Camionnage	12,4	10,8	11,2	12,0	—	—
Camionnage en vrac	18,2	14,7	14,8	15,8	13,9	109,6 ¹
Maritime	55,1	52,6	55,4	69,7	31,8	16,9
Ferroviaire	74,0	20,0	17,7	—	—	11,3
Registre PEVL	—	—	—	—	3,7	19,5
Registre vrac	—	—	—	—	2,7	5,1
Total	21,7	18,1	16,8	19,8	20,8	28,5¹

La durée est exprimée en jours ouvrables et est calculée en tenant compte des décisions reliées à une demande principale non-introduite par la Commission. Les constats ne sont pas inclus.

¹ À compter de 2000-2001, le camionnage en vrac est constitué uniquement de demandes relatives au courtage en camionnage en vrac. La disparition des demandes de permis de vrac explique la hausse de la durée de traitement de ce secteur et, par conséquent, de l'ensemble.

Graphique 11



Annexes

Annexe I

Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission

Les lois

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36

Elizabeth II, c. 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c.C-14.1)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Les règlements et décrets particuliers ¹

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N ^o	Référence ² G.O.Q. Page	Date de publication
Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	986-98	1998-07-21	31	4463	1998-07-29
	1197-99	1999-10-20	45	5170	1999-11-03
Décret concernant l'exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »	944-00	2000-07-26	32	5404	2000-08-09
Règlement sur les exigences applicables aux connaissements	1198-99	1999-10-20	45	5172	1999-11-03
Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services	61-01	2001-01-24	6	1244	2001-02-07
Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
	1402-00	2000-11-29	50	7334	2000-12-13
Règlement sur le contrat de transport forestier	708-00	2000-06-07	25	3651	2000-06-21
Règlement sur la location d'autobus	159-86	1986-02-19	9	494	1986-02-26
	1033-92	1992-07-08	31	4727	1992-07-22
	1198-99	1999-10-20	45	5172	1999-11-03
Règlement sur le transport par autobus ³	1991-86	1986-12-19	1	24	1987-01-07
	51-88	1988-01-13	4	808	1988-01-27
	1032-92	1992-07-08	31	4725	1992-07-22
	1849-94	1994-12-21	2	74	1995-01-11
Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec	1054-00	2000-08-24	36	5763	2000-09-06
Règlement sur le transport par taxi ³	1764-85	1985-08-28	42	5740	1985-09-18
	1763-85	1985-08-28	43	5809	1985-09-25
	ERRATUM	1985-10-30	48	6255	1985-10-30
	393-87	1987-03-18	15	1851	1987-04-08
	865-87	1987-06-03	24	3356	1987-06-10
	129-88	1988-01-27	6	1356	1988-02-10
	ERRATUM	1988-03-30	13	1892	1988-03-30
	1729-88	1988-11-16	49	5698	1988-11-30
	648-91	1991-05-08	21	2441	1991-05-22
	570-94	1994-04-20	18	2094	1994-05-04
	ERRATUM	1994-10-26	44	6155	1994-10-26
	658-95	1995-05-10	21	2199	1995-05-24
	717-96	1996-06-12	26	3621	1996-06-26
	1218-97	1997-09-17	42	6482	1997-10-08
	986-2000	2000-08-16	35	5678	2000-08-30
Les tarifs du transport privé par taxi	2-1998	1998-06-29	31	4653	1998-07-29
	1-2000	2000-03-02	13	1765	2000-03-29

Les règlements et décrets particuliers ¹ (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N ^o	Référence ² G.O.Q. Page	Date de publication
Décret concernant la suspension de l'obligation faite aux titulaires de permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue de propriétaires de taxi de leur agglomération	142-01	2001-02-21	10	1573	2001-03-07
Décrets concernant le transport par limousine	1187-87	1987-07-29	36	5397	1987-08-19
	161-88	1988-02-03	8	1475	1988-02-24
	162-88	1988-02-03	8	1476	1988-02-24
	657-95	1995-05-10	21	2199	1995-05-24
Règlement sur le transport maritime de passagers	147-98	1998-02-04	10	1439	1998-03-04
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	1982-01-20	7	455	1982-02-17
	1265-83	1983-06-15	28	2700	1983-06-29
	969-85	1985-05-22	26	3128	1985-06-12
	2005-85	1985-09-25	45	5990	1985-10-09
	2155-85	1985-10-16	49	6265	1985-11-06
	50-88	1988-01-13	4	807	1988-01-27
	139-89	1989-02-08	7	1063	1989-02-15
	295-92	1992-02-26	10	1552	1992-03-11
	342-95	1995-03-15	13	1368	1995-03-29
	149-98	1998-02-04	10	1442	1998-03-04
	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	11-1998	1998-10-19	46	6006	1998-11-11
	9-1999	1999-12-15	6	1025	2000-02-09
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ^{3,4}	147-82	1982-01-20	5	279	1982-02-03
	146-82	1982-01-20	6	306	1982-02-10
	1051-82	1982-04-28	23	1968	1982-05-12
	1427-82	1982-06-09	30	2406	1982-06-30
	1394-83	1983-06-22	30	2802	1983-07-13
	1801-83	1983-09-01	40	4046	1983-09-21
	2347-83	1983-11-16	50	4590	1983-11-30
	2722-83	1983-12-21	2	67	1984-01-11
	1153-84	1984-05-16	24	2249	1984-06-06
	833-85	1985-05-01	22	2590	1985-05-22
	1543-85	1985-07-24	36	5319	1985-08-07
	2006-85	1985-09-25	45	5991	1985-10-09
	2157-85	1985-10-16	49	6267	1985-11-06
	1325-86	1986-08-27	40	3885	1986-09-17
	1824-86	1986-12-03	53	4727	1986-12-17
	48-88	1988-01-13	4	802	1988-01-27
ERRATUM	1988-02-17	7	1467	1988-02-17	
847-88	1988-06-01	25	3227	1988-06-15	

Les règlements et décrets particuliers ¹ (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	N ^o	Référence ² G.O.Q. Page	Date de publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (suite)	140-89	1989-02-08	7	1063	1989-02-15
	563-90	1990-04-25	19	1384	1990-05-09
	1295-90	1990-09-05	38	3521	1990-09-19
	238-92	1992-02-19	9	1363	1992-03-04
	294-92	1992-02-26	10	1551	1992-03-11
	1078-95	1995-08-09	34	3872	1998-08-23
	1483-99	1999-12-17	52B	6761	1999-12-23
	148-98	1998-02-04	10	1441	1998-03-04
Règlement sur le transport ferroviaire	1434-94	1994-09-07	38	5659	1994-09-14

1. À jour au 31 mars 2001.

2. Les références se rapportent à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

3. Ce règlement a fait l'objet d'une modification par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 1990. En effet, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec* et d'autres dispositions législatives, change la dénomination de la Régie de l'assurance automobile du Québec en celle de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le nouveau Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec remplace les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le Décret 147-82, du 20 janvier 1982, à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 20 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

4. La *Loi sur le camionnage* a été abrogée le 21 juillet 1998 par l'article 54 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (1998, c.40). Cependant, l'article 180 de cette loi édicte :

« 180. Les articles 19 à 30 ainsi que l'annexe II du Règlement sur le camionnage édicté par le décret n^o 47-88 (1988, G.O. 2, 791), malgré l'article 54 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un règlement pris en vertu du paragraphe n de l'article 5 de la Loi sur les transports. Une contravention à une disposition de ce règlement est punissable selon l'article 74 de la Loi sur les transports. Le Règlement sur les exigences applicables aux connaissances édicté par le Décret 1198-99 du 20 octobre 1999 a remplacé les articles 19 à 27 et 30 ainsi que l'annexe II du règlement visé. »

Annexe II

Les principes¹ et autres résolutions particulières en vigueur

Principes en vigueur	Référence ²	No	Page	Date
Concernant la conférence préparatoire C.T.Q. I-2-1982 33 1429 1982-09-25				

1. L'article 34.1 de la *Loi sur les transports* permet à la Commission, dans le cadre des Règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.
2. Les références se rapportent au Bulletin de la Commission des transports qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

Autre résolution adoptée en vertu de l'article 68 de la *Loi sur le transport par taxi* et de l'article 20.1 du Règlement sur le transport par taxi

- Résolution 1-1996 du 29 mai 1996 concernant les vignettes d'identification de certains permis de transport par taxi.

Annexe III

Le code d'éthique et les règles de déontologie des membres de la Commission des transports du Québec

La Commission des transports du Québec, ci-après nommée « la Commission », a pour mission, en application des lois et règlements qu'elle administre, d'assurer la protection d'une saine industrie du transport, de favoriser une offre de service de transport répondant à des normes de qualité auxquelles le public a droit ainsi que de veiller à ce que le comportement des propriétaires et exploitants de véhicules lourds respecte la sécurité publique et l'intégrité du patrimoine routier.

Pour assurer l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, la Commission entend privilégier les valeurs suivantes :

- une offre efficace de services de qualité à sa clientèle;
- l'impartialité et la transparence dans son processus décisionnel;
- l'indépendance qui permet de garantir un traitement équitable;
- la cohérence et la clarté des décisions, de façon à permettre aux administrés de planifier et d'exercer leurs activités dans un climat de sécurité juridique;
- la loyauté et la rigueur afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui entraîne l'adhésion du personnel de la Commission et de tous ses interlocuteurs;
- l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et le dialogue constant avec les intervenants, dans le but de conserver une sensibilité aux besoins et aux intérêts des divers groupes, tout en suscitant chez ces derniers un engagement dans la même direction.

Principes généraux d'éthique

1. Dans le respect de la mission de la Commission, le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables. La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu

de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun.

2. Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission. À cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation pertinente. Il maintient ses connaissances et son habileté professionnelle de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de sa charge et soient garanties de la qualité de son travail.

Règles de conduite et de comportement

3. Le membre est le garant de la bonne réputation de la Commission. Il remplit son rôle avec intégrité, dignité et honneur. À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.
4. Le membre assure le bon ordre, lors d'une audience ou d'une rencontre, en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse envers toute personne présente. L'audience ou la rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission plus accessible au citoyen et à favoriser le respect mutuel des personnes présentes.
5. Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit et de procédure applicables.
6. Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement au traitement de toute demande passée, présente ou future, qui relève de la juridiction de la Commission. Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information, à un atelier ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'énoncé des règles applicables, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans des cas particuliers.
7. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

8. L'obligation de réserve oblige également le membre à ne pas critiquer devant des tiers les orientations de la Commission, ni les décisions rendues, ni la loi qu'il doit administrer, et à ne pas exprimer d'opinion pouvant faire naître des doutes de son objectivité ou sur celle de ses collègues.
9. Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Règles sur l'indépendance et l'impartialité

10. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
11. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers et doit éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute de son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :
 - 1° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
 - 2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;
 - 3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
 - 4° d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un bien qu'il possède ou qu'il projette d'acquérir.
13. Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
14. Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.
15. Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur

l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a cet intérêt. Il doit également dénoncer les droits qu'il peut faire valoir contre l'entreprise, l'association ou l'organisme en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Toutefois, il ne peut encourir telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence. Le membre nommé ou délégué dans un autre organisme de l'autorité gouvernementale doit aussi dénoncer semblable intérêt à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Le président s'assure de la confidentialité des informations fournies par les membres en application du présent code.

Règles sur les décisions

16. Le membre désigné pour décider d'une demande doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette demande.
17. Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis, facilement accessibles à l'administré. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales, des valeurs et de la mission de la Commission.

Disposition finale

18. Le présent code d'éthique et de déontologie est établi par résolution adoptée par les membres de la Commission réunis en assemblée plénière le 10 décembre 1998, entre en vigueur le 10 décembre 1998 et remplace tout autre code d'éthique antérieur.

Annexe IV

L'amélioration de la qualité des services aux citoyens

Les efforts consacrés par la Commission des transports au cours des dernières années à l'amélioration de la qualité de ses services ont été appuyés cette année par la *Loi sur l'administration publique*.

Ainsi, la Commission des transports a produit sa première Déclaration de services aux citoyens. Cette importante démarche a été réalisée avec la participation de tout le personnel, lequel répond quotidiennement aux besoins de la clientèle. La consultation du personnel a contribué à déterminer les objectifs à inclure à la Déclaration de services. Elle a aussi permis d'apporter des améliorations immédiates et d'en identifier d'autres qui seront intégrées au plan d'amélioration que la Commission est à développer.

De plus, une des orientations que s'est donnée la Commission dans le cadre de sa Planification stratégique vise à améliorer sa performance organisationnelle afin d'offrir de meilleurs services aux citoyens.

Des services attentionnés

Dans la Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'engage à offrir des services attentionnés à sa clientèle. Sauf pour des situations particulières, les clients peuvent donc compter sur la Commission pour :

- avoir un service à la clientèle sans interruption, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, à l'exception du mercredi où le service est offert à compter de 10h;
- connaître l'identité de la personne qui s'entretient avec eux;
- caractériser les échanges par le respect et l'écoute de leurs besoins;
- prendre leur appel téléphonique en moins de 90 secondes;
- les rappeler, lorsque nécessaire, le jour même ou le jour ouvrable suivant;
- les rencontrer dans les 20 minutes de leur arrivée à nos bureaux, sinon les informer du délai d'attente;
- procéder à leur inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou à la Liste des intermédiaires en services de transport dans les délais suivants :

- en moins de 45 minutes, lors d'une rencontre aux bureaux de la Commission;
- au plus tard le jour ouvrable suivant lorsque demandée par télécopieur;

- leur transmettre, au moins 30 jours avant l'échéance, la documentation requise au renouvellement de leur inscription ou de leur permis, lorsque ce dernier est renouvelable auprès de la Commission;
- leur transmettre la décision confirmant le transfert d'un permis de taxi, dans les 20 jours ouvrables de la réception de leur demande si personne ne s'y est opposé;
- avoir accès à un service amélioré pour leur permettre de nous faire part de leurs opinions, leurs suggestions ou leurs insatisfactions.

Des actions pour notre clientèle

Au cours de l'année, la Commission a posé des gestes concrets afin de continuer d'offrir un service de qualité à sa clientèle. Les principales réalisations sont les suivantes :

- un service d'accueil le midi où la clientèle peut obtenir des formulaires, prendre un rendez-vous avec un préposé ou laisser du courrier;
- une amélioration de la performance au niveau du temps de réponse des appels téléphoniques;
- l'allègement réglementaire dans le domaine du courtage en vrac pour permettre le renouvellement, sans autre formalité, du permis de courtage lorsqu'aucune demande de nouveau permis n'est présentée pour la zone concernée;
- l'amélioration du processus de traitement des demandes afin de délivrer plus rapidement les permis de transport maritime de passagers;
- l'amélioration des services offerts dans les aires d'accueil des bureaux de Québec et de Montréal;
- l'amélioration de la signalisation au bureau de Montréal.

Des actions pour le public en général

Dans le but de mieux faire connaître son rôle, les actions qu'elle pose et les services qu'elle offre, la Commission a poursuivi ses activités de sensibilisation auprès du public en général par :

- la promotion de la consultation, sans frais, de la cote des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par téléphone et par Internet;
- l'accentuation des relations avec les médias et la diffusion de communiqués sur les décisions d'intérêt pour le public;
- la participation aux congrès des organismes partenaires de la Commission et aux Salons Info-Services gouvernementaux destinés au grand public;
- la réédition de la campagne d'information maritime destinée à promouvoir la sécurité des passagers qui participent à des croisières ou à des excursions en bateau;
- la participation, à titre de partenaire, à la réalisation de campagnes de sécurité routière « Gouvernement-Industrie » destinées aux utilisateurs de véhicules lourds.

Annexe V

L'application de la politique linguistique de la Commission des transports du Québec

La politique linguistique met en lumière d'importantes dispositions de la Charte de la langue française. Elle définit les règles à suivre afin de favoriser le respect de son application dans l'exécution du travail. La politique linguistique de la Commission se veut un outil de promotion de l'utilisation de la langue française. Elle valorise la qualité des communications dans son milieu de travail comme dans ses relations avec ses clientèles.

Dans le but d'appuyer sa politique linguistique, la Commission des transports a développé et a mis en application une politique de révision des textes qui a pour objectif de rédiger dans un langage simple, clair, accessible et dans un français de qualité tout document destiné aux clientèles externes.

Dans cette même lancée, la Commission a entrepris de vulgariser et d'alléger ses formulaires et ses avis de façon à les rendre plus compréhensibles par notre clientèle.

Sur le plan de la politique d'achat, la Commission respecte ses obligations en prenant soin, lors de l'attribution d'un contrat, de consulter la liste des entreprises qui ne se conforment pas aux exigences de l'Office de la langue française. Aussi, la Commission poursuit son rôle exemplaire en matière de francisation des technologies de l'information.

Notons qu'aucune plainte n'a été soumise à la considération du comité de la politique linguistique.

Annexe VI

Évaluation du plan d'action pour la protection des renseignements personnels

En 2000-2001, la Commission des transports du Québec a réalisé un audit informationnel à la Direction des opérations afin de vérifier la conformité de cette direction eu égard à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment en regard des points suivants :

- le cadre juridique de la Commission;
- la collecte des renseignements personnels et la nécessité de ces renseignements;
- la conservation des renseignements et les mesures de sécurité;
- la communication à des organismes extérieurs à la Commission;
- la destruction des dossiers et des documents;
- l'accès aux dossiers, registres ou listes de la Commission.

Pour l'exercice 2001-2002, la Commission désire compléter son audit informationnel pour les autres directions. Elle vise également à élaborer un plan d'action global en matière de protection des renseignements personnels et à le mettre en application. Les priorités de ce plan viseront :

- la modification de certaines dispositions juridiques;
- la sensibilisation du personnel;
- la révision et la diffusion de directives en matière de protection des renseignements personnels;
- la révision des profils d'accès aux fichiers informatiques;
- la protection des dossiers des employés;
- l'application des exigences spécifiques de la Loi et des recommandations de la Commission d'accès à l'information;
- la réalisation d'un diagnostic sur la conformité des profils d'accès aux renseignements nominatifs en regard de la Loi.

Annexe VII

Programme de l'accès à l'égalité pour les communautés culturelles

Au cours de l'année 2000-2001, la Commission a poursuivi ses efforts afin d'assurer une meilleure représentation des diverses composantes de la société dans la fonction publique.

Ainsi, en ce qui concerne l'embauche d'employés réguliers et occasionnels, l'objectif gouvernemental de 25 % de représentativité des groupes cibles a non seulement été atteint mais dépassé pour le personnel régulier.

En ce qui concerne les étudiants stagiaires, les institutions d'enseignement n'ont pu référer d'étudiants appartenant aux groupes cibles malgré qu'une demande spécifique leur ait été formulée à cet égard.

Tableau 3
Suivi des nominations 2000-2001

Statut ¹ d'emploi	Communautés culturelles	Anglo- phones	Autoch- tones	Autres groupes		Non	Total
				Femmes	Personnes handicapées ²	membres	
Régulier	2	0	0	1	0	1	4
Occasionnel	3	0	0	7	0	2	12
Étudiant stagiaire	0	0	0	1	0	1	2
Total	5	0	0	9	0	4	18

¹ Les étudiants référés par la Direction du placement étudiant ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

² L'objectif visé par le plan d'embauche gouvernemental concernant les personnes handicapées est d'atteindre un taux de représentation de 2 % de personnes handicapées parmi notre effectif. Or, la Commission compte à son emploi quatre personnes handicapées lesquelles représentent 3 % de l'effectif régulier en place.

Annexe VIII

Politique concernant l'usage du tabac

L'Assemblée nationale du Québec sanctionnait le 17 juin 1999 la *Loi sur le tabac* portant notamment sur l'usage du tabac dans les lieux publics. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi interdit de fumer dans les milieux de travail, mais prévoit néanmoins la possibilité pour l'employeur d'aménager des fumoirs désignés à cette fin afin de mieux protéger la santé et le bien-être de tous.

En 2000-2001, aucune plainte n'a été portée et aucune infraction n'a été constatée. De plus, huit employés se sont prévalus d'un programme spécifique destiné à cesser de fumer. La Commission a remboursé 70 % des frais encourus.

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Commission des transports du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des revenus et dépenses de la Commission pour l'exercice terminé le 31 mars 2001 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink that reads "Guy Breton". The signature is written in a cursive, flowing style.

Guy Breton, FCA

Québec, le 18 mai 2001

État financier

Commission des transports du Québec Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 2001

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Revenus virés au Fonds consolidé du revenu		
Droits, frais et dépens afférents aux permis (note 3)	5 110 887 \$	4 087 681 \$
Placements médias	131 488	230 413
Autres	146 629	43 760
	<u>5 389 004 \$</u>	<u>4 361 854 \$</u>
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements et autres rémunérations	7 737 887 \$	7 244 168 \$
Loyers	1 164 965	1 136 431
Services professionnels et administratifs	498 579	439 527
Transport et frais de communication	665 659	689 200
Publications d'avis juridiques	144 013	178 974
Entretien et réparations	237 564	138 874
Fournitures et approvisionnements	109 039	116 606
Matériel et équipement	113 975	54 554
Amortissement des immobilisations	353 557	265 641
Autres	18 190	23 599
	<u>11 043 428 \$</u>	<u>10 287 574 \$</u>

Pour la Commission

Nicole Poupart,
Présidente

Lise-Anne Lefebvre
Chef du Service des ressources
financières et matérielles par intérim

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires de l'exercice terminé le 31 mars 2001

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport des matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués. En juin 1998, la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, chapitre 40) confie à la Commission la responsabilité de constituer le registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'en assurer la mise à jour annuelle.

Les dépenses de la Commission assumées par le gouvernement du Québec sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

La préparation de l'état des revenus et dépenses conformément aux conventions comptables énoncées exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants comptabilisés des revenus et dépenses au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient en différer des résultats estimatifs.

Les revenus sont comptabilisés dans l'exercice financier au cours duquel ils sont reçus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les dépenses comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile:

Catégorie	Durée
Matériel et équipement	5 ans
Développement informatique	3 ans

Le coût des avantages sociaux accordés incluant les avantages sociaux futurs relatifs aux congés de maladie, ainsi que celui de certains services, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Les opérations de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses revenus et dépenses sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (élément 4 du programme 2 du ministère des Transports).

3. Droits, frais et dépens afférents aux permis

Ce poste comprend un montant de 269 936 \$ (2000: 592 619 \$) de droits payables pour la délivrance ou le renouvellement de permis perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le compte de la Commission ; cette dernière a la responsabilité de délivrer et de renouveler ces permis.

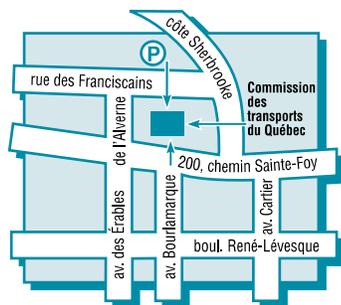
4. Entente entre la Commission et certains ministères et organismes du gouvernement

La Commission a perçu pour l'Inspecteur général des institutions financières des droits d'immatriculation de personnes morales et physiques de 166 900 \$ (2000: 326 814 \$) ainsi qu'un montant de 202 911 \$ (2000: 143 253 \$) au titre de permis et vignettes IFTA et des amendes impayés pour le compte des ministères de la Justice et du Revenu.

La Commission a également perçu pour la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) des droits d'immatriculation des transporteurs inscrits dans son registre pour un montant de 51 270 \$ (2000:52836\$).

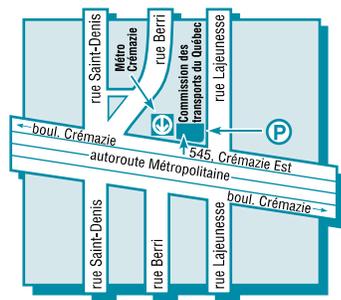
Ces montants, perçus à titre de mandataire conformément aux ententes préétablies entre les parties, n'apparaissent pas dans l'état financier de la Commission.

Commission des transports du Québec



Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 643-5694
Télécopieur : (418) 644-8034



Montréal

545, boulevard Crémazie Est
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-6424
Télécopieur : (514) 873-4720

De l'extérieur, sans frais :
1 888 461-2433

Internet : <http://www.ctq.gouv.qc.ca>
Courriel : courrier@ctq.gouv.qc.ca